

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 21/2024**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL pour le service Charleking "CK Radio" au cours de l'exercice 2023**

L'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0871.925.773, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Charleking "CK Radio" par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 02/01/2024, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Charleking "CK Radio" pour l'exercice 2023, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

### **1. Programmes du service Charleking "CK Radio"**

#### **1.1. Nature des programmes**

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Talk Show : 12,5%
- Informations : 1,9%
- Autres : 1,18%
- Interventions animateurs (hors Talk Show) : 3,3%
- Publicité : 7,5%
- Musique : 73,62 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 133 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 35 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2023 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 364 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 420 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement n'est pas rencontré.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît rencontrer des difficultés à respecter cet engagement notamment en raison d'une rupture contractuelle avec l'agence Belga au cours de l'exercice 2023. Toutefois, celui-ci souligne que depuis le mois d'août 2023 la situation a évolué et la diffusion des programmes d'information s'élève dorénavant à 490 minutes hebdomadaires.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 4 journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 603 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 606 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,64%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 97,55%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 21,00% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 18,40% de musique

avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 15,59%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Cependant, une révision des engagements de l'éditeur portant sur ce quota a été autorisée par le Collège le 22 février 2024. La proportion d'œuvres musicales en langue française vérifiée par les services du CSA est supérieure au nouvel engagement de 15%. L'engagement est donc considéré comme rencontré.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10,00% dont au moins 7,50% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 21,00% et de 21,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 21,60% et 19,30% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 14,22% et à 11,16% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2023, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Charleking "CK Radio" plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2023, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Charleroi Promotion ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de programmes d'information, le Collège constate un manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima. Toutefois, dans la mesure où un tel manquement n'a pas été constaté lors du précédent contrôle annuel et que l'éditeur semble avoir pris des mesures pour y remédier, le Collège décide de ne pas notifier de grief et encourage l'éditeur à poursuivre son effort pour atteindre son objectif. Il y sera particulièrement attentif lors des prochains contrôles.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.